



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

LUNDI 29 SEPTEMBRE 2025

Nombre de conseillers : 30

- Présent(e)s : 25

- Pouvoirs : 2

- Excusé(e)s : 1

- Absent(e)s non

excusé(e)s : 2

L'an deux mil vingt-cinq, le 29 septembre, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, dûment convoqué le 22 septembre 2025, s'est réuni en session ordinaire à 19h00 à la Salle des Pachottes à Simandres, sous la présidence de Monsieur le Président, Pierre BALLELIO.

Secrétaire : Mme Sylvie CARRE

Présent(e)s :

Mmes et MM, Nicolas VARIGNY, Laurent BICARD, Maryse MERARD, Cécile SUBRA (Chaponnay), Jean-Philippe CHONE, Patrice BERTRAND, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Christelle REMY (Communay), Timotéo ABELLAN, Sandra BULLION (Marennes), Pierre BALLELIO, Lilian CARRAS, Sylvie CARRE, Arnaud DELEU, Pascale LUCARELLI, René MARTINEZ, Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY, Denis CATHEBRAS, Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD (Simandres), Mattia SCOTTI, Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL, Patrice LAVERLOCHERE, Bettina VOIRIN (Ternay)

Pouvoirs :

Mme Béatrice CROISILE (Ternay) a donné pouvoir à M. Mattia SCOTTI (Ternay)
M. Roberto POLONI (Ternay) a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL (Ternay)

Excusée :

Mme Frédérique LEPERS (Simandres)

Absent(e)s non excusé(e)s :

Mme Valérie ALLAGNAT (Chaponnay)

Mme Martine JAMES (Communay)

N°2025-96-7.9
29/09/2025

Cession d'une action de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon à la commune de Communay pour son intégration au sein de la SPL PACTE RHÔNE

Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances, rappelle à l'assemblée que :

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu les statuts de la Société Publique Locale (SPL) PACTE RHÔNE et, en particulier, les dispositions de l'article 14 relatives à la cession d'actions et les dérogations prévues dans ce même article ;

Vu la délibération n°2025-49 du conseil communautaire du 31 mars 2025 relative à la création de la SPL PACTE RHONE ;

Vu la délibération 2025-06-064 de la commune de Communay du 17 juin 2025 relative à l'acquisition d'une action auprès de la CCPO pour adhérer à la SPL PACTE RHONE ;

Vu le bureau communautaire du 15 septembre 2025 ;

Considérant la volonté de renforcer l'intégration et la coopération entre les acteurs territoriaux en permettant à la commune de Communay d'intégrer le capital de la SPL ;

Considérant l'opportunité de céder, par l'intermédiaire de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon, une action détenue dans le capital de la SPL afin de permettre à ladite commune de devenir membre à part entière ;

I - La SPL PACTE RHÔNE

Régie par les articles L 1531-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et les dispositions du code du commerce, la SPL présente les caractéristiques suivantes :

- Constituée d'un **capital 100 % public et local**, portant pleinement les orientations stratégiques et politiques de ses actionnaires ;
- Évolutive dans ses missions et son capital, en laissant la possibilité d'intégrer de nouveaux partenaires publics ;
- Permettant de **contractualiser avec ses actionnaires** dans une situation de quasi régie, c'est-à-dire sans mise en concurrence préalable, de manière à disposer d'une agilité et d'une réactivité plus grandes au regard de l'évolution des besoins et de la variabilité dans le temps des missions confiées ;
- Permettant de **réaliser des économies d'échelle** grâce à une mutualisation des moyens, des matériels et des personnels pour les services et missions assurés pour le compte de ses actionnaires ;
- Garantissant un pilotage renforcé par les collectivités, grâce à la mise en place d'un contrôle étroit qualifié de **contrôle analogue** à celui exercé sur leurs propres services par ses actionnaires.

La SPL est créée en **complémentarité** avec la société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), spécialiste des métiers de construction et d'aménagement, qui dispose de compétences reconnues et d'une assise financière solide pouvant être mobilisées rapidement pour accompagner les collectivités actionnaires, de manière à sécuriser les délais de production et à optimiser les dépenses de fonctionnement des projets.

1° - Dénomination sociale

La SPL est une société anonyme dont le siège social est situé 4 boulevard Eugène Deruelle, 69003 Lyon. Sa dénomination sociale est la suivante : **SPL PACTE RHÔNE**.

2° - Objet social

La société a pour objet la conduite et le développement d'actions et d'opérations de construction, d'amélioration du bâti, de rénovation (y compris rénovation thermique), de gestion temporaire ou transitoire, de réhabilitation, de restructuration, de réalisation d'ensembles immobiliers et d'espaces publics.

Elle a également pour objet la conduite d'actions et d'opérations d'aménagement entrant dans le cadre de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, l'objet de la Société concourt à l'exercice des compétences de ses actionnaires et se réalise pour leur compte exclusif et sur leur territoire géographique.

Dans ce cadre, la Société pourra ainsi se voir confier par ses actionnaires toute mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'ouvrage déléguée, ainsi que les études préalables nécessaires à la réalisation des actions et opérations précitées, portant notamment sur :

- Les collèges, écoles, maternelles ;
- Les établissements accueillant les services régis par le Code de l'action sociale et le Code de la santé publique ;
- Les établissements et infrastructures culturels et sportifs ;
- Les pôles entrepreneuriaux ;
- Les équipements relatifs à la promotion du tourisme ;
- Les projets d'aménagement et de mise en valeur des patrimoines bâtis et non bâtis, des espaces naturels et des espaces verts ;
- Les projets d'aménagement urbain, en particulier ceux concourant au développement économique et à l'attractivité des territoires ;
- Les bâtiments et équipements des services de mobilité

La Société pourra procéder à toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à son objet.

En outre, dans le cadre et pour les besoins de ses activités qui s'inscrivent directement dans le cadre de cet objet, la Société pourra adhérer à tout groupement d'intérêt économique et groupement d'employeur, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables et, s'agissant du groupement d'intérêt économique, après accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au Conseil d'administration, conformément au Code général des collectivités territoriales.»

3° - Montant et répartition du capital social

En vertu des dispositions du CGCT, le capital social est détenu à hauteur de 100 % du total par ses actionnaires publics, que sont le Département du Rhône et les EPCI du territoire qui ont fait part de leur intérêt pour la SPL, réparti comme suit au jour de la constitution de la société :

- **200 actions** soit 45,45 % pour le Département du Rhône,
- **30 actions par EPCI** soit 6,82 % par EPCI

La valeur des actions de la société a été fixée à un prix nominal unitaire de **1 000 €**. Le nombre total d'actions est arrêté à **440 actions**.

II - Entrée au capital de la SPL PACTE RHÔNE de la Commune de Communay

Les statuts de la SPL PACTE RHÔNE (article 14) prévoient pour les EPCI membres la possibilité de cession de 10 actions, sur les 30 détenues par chaque EPCI, aux communes de leur territoire, cédées à leur valeur nominale pour un minimum de une action.

La commune de Communay a manifesté son souhait d'entrer au capital de la SPL PACTE RHÔNE pour s'appuyer sur son expertise en vue de réaliser ses projets d'aménagement et de développement d'infrastructures municipales.

La Commune de Communay souhaite intégrer la SPL PACTE RHÔNE, suivant le vote de son assemblée délibérante par Conseil municipal du 17 juin 2025,

En conséquence de la cession de son action à la commune de Communay, la Communauté de Commune du Pays de l'Ozon conservera une participation au capital (29 actions soit 6,59%). La Commune de Communay disposera de une action soit 0,23% de parts de capital de la SPL PACTE RHÔNE.

III - Gouvernance de la SPL PACTE RHÔNE

1° - Assemblée spéciale

Le conseil d'administration de la SPL PACTE RHÔNE se compose actuellement de 13 membres, dont cinq membres désignés par le Département du Rhône, un membre désigné par chaque EPCI actionnaire (soit huit membres). En application des dispositions légales régissant les SPL, chaque nouvel actionnaire détenteur d'une action de la SPL devra être représenté au conseil d'administration de la SPL pour l'exercice du contrôle analogue.

Les statuts de la SPL PACTE RHÔNE prévoient un 14ème siège au conseil d'administration pour le représentant des actionnaires ne disposant pas du nombre d'actions suffisant afin de bénéficier d'une représentation directe. La Commune de Communay désignera un représentant pour l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires. Cette assemblée nommera son mandataire qui siègera au sein du conseil d'administration de la SPL PACTE RHÔNE.

IV - Cadre juridique de cessions d'actions d'une SPL

Le cadre juridique relatif aux transmissions d'actions d'une SPL est celui défini pour les sociétés d'économie mixte qui découle du droit commercial. Ce dernier pose en principe que les actions de sociétés anonymes sont librement cessibles et négociables. Les SPL revêtant obligatoirement la forme de sociétés anonymes, les titres qu'elles émettent sont ainsi soumis à cette règle.

Sans préjudice de celle-ci, la cession d'actions de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon aux Communes est réalisée à la valeur nominale du titre, soit 1 000 €/action, en vertu de l'article 14 des statuts de la SPL. Par ailleurs, par dérogation à l'article L 228-24 du code de commerce, les cessions par les EPCI d'actions aux Communes de leur territoire sont exonérées de l'agrément par la société (article 14 des statuts de la SPL). En revanche, elles sont soumises à l'autorisation préalable des organes délibérants des collectivités concernées.

Conformément aux statuts de la SPL, les frais de transfert de titres sont à la charge des collectivités cessionnaires ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la cession, par la Communauté de communes du Pays de l'Ozon, de une action d'une valeur nominale de 1 000 €, détenue au capital de la SPL PACTE RHONE, à la Commune de Communay ;
- **DIT** que les frais de cession sont à la charge de la collectivité cessionnaire.
- **AUTORISE** le Président de la Communauté de communes à signer tout document relatif à cette acquisition.
- **AUTORISE** le représentant de la Communauté de communes au conseil d'administration de la SPL PACTE RHONE à prendre toute mesure nécessaire à la réalisation de cette cession.
- **AUTORISE** le représentant de la Communauté de communes à l'assemblée générale de la SPL PACTE RHONE à prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de cette cession.
- **DIT** que les crédits sont prévus au BP 2025 du budget principal de la CCPO.

Télétransmise en Préfecture le - 3 OCT. 2025
Affichée le
Certifiée exécutoire le - 3 OCT. 2025

Pour extrait conforme au registre,
Pierre BALLELIO
Président

